

## mediator

# Allez-vous aussi payer ?

Le texte de loi créant le fonds d'indemnisation des victimes du Mediator permet aux patients de se retourner contre les professionnels de santé.



© D.R.

Il l'avait pourtant juré. Dimanche dernier, Xavier Bertrand promettait dans l'émission *C politique* sur France 5 que « les médecins ne seront pas les payeurs ». Dans le projet de loi, « nous écrivons les choses (...) pour bien établir que c'est bien Servier qui est (...) celui qui est directement visé ». Pourtant, le texte qui a été présenté trois jours plus tard en Conseil des ministres, et qui intègre l'indemnisation des victimes du benfluorex aux missions de l'Office national

d'indemnisation des accidents médicaux, stipule que le demandeur ou ses ayants droit « indique le ou les exploitant(s) dont il entend rechercher la responsabilité. Le demandeur et les exploitants indiquent les autres acteurs de santé visés à l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique à qui ils entendent rendre la procédure opposable. » Les acteurs de santé ? Il s'agit notamment des professionnels de santé exerçant à titre libéral, donc les médecins... et de facto les pharmaciens. Ni une, ni deux, les syndicats médicaux ont dénoncé « le double jeu du gouvernement » et refusent de « se laisser bercer par des déclarations ministérielles ». La Fédération des médecins de France a même décidé de porter plainte contre l'Afssaps pour « manquement à l'obligation d'information ». ■

Anne-Laure Mercier

### NOTABENE

L'lgas rendra son deuxième rapport sur la réforme de la pharmacovigilance le 15 juin.

## assises

### L'Ordre propose

Pas de révolution en perspective ! Alors que la dernière série de réunions des Assises du médicament est prévue la semaine prochaine, l'Ordre des pharmaciens publie sa contribution au débat entamé en mars dernier. Au menu : l'apparition d'une mention spécifique « hors AMM » à la place du « NR » sur les ordonnances et, *in fine*, sur l'ordonnancier mais aussi la mise en place d'autorisations spéciales, par patient ou groupes de patient, en cas de prescriptions hors AMM. Rendez-vous le 6 juin pour le rapport final. ■

## mineurs

### Vers la double ouverture

La sortie du rapport Bur le préconisait, Xavier Bertrand l'a acté : dans un document d'orientation paru le 12 mai, il est précisé qu'« afin d'assurer un avenir à certaines pharmacies du régime, il sera procédé de façon progressive à leur ouverture bilatérale ». En d'autres termes, les clients miniers pourront se fournir en officine libérale « avec une garantie de prise en charge à 100 % » et vice versa pour les assurés lambdas dans les pharmacies minières. Aucun calendrier n'est en revanche avancé... Tout est dans le « progressive ». ■

## FILD'ACTU

### 13/05/11 FACTURATION.

Suite à la fusion des caisses de MSA Tarn-Aveyron-Lot et Tarn-et-Garonne, le paiement des factures électroniques par la MSA de Midi-Pyrénées sera interrompu du 29 octobre au 12 novembre 2010.

### 13/05/11 RÉACTION.

Interrogée par *Nice Matin*, Fatiha Djegaoud réfute tout traitement de faveur et souligne que son « indemnité d'éviction s'élève à 90 % de son chiffre d'affaires ».

### 12/05/11 RÉVÉLATION.

Le *Canard enchaîné* avance que Fatiha Djegaoud, la pharmacienne niçoise qui avait participé à l'émission *Paroles de Français*, a bénéficié d'un coup de pouce de Christian Estrosi pour régler son conflit avec les autorités locales. Elle touchera ainsi 1 060 000 € pour compenser la disparition de son officine, au lieu des 700 000 € initialement proposés.

### 11/05/11 NOMINATION.

Jean-Yves Grall vient d'être nommé à la tête de la Direction générale de la santé, en remplacement de Didier Houssin. Ce cardiologue dirigeait l'ARS de Lorraine depuis sa création.

### 11/05/11 MEDIATOR.

Le projet de loi intégrant l'indemnisation des victimes du benfluorex aux missions de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux prévoit une entrée en vigueur du fonds au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

### 10/05/11 ACTION.

Constatant une baisse de la substitution, les pharmaciens de l'Hérault invitent leurs confrères à renvoyer à l'Assurance maladie les ordonnances portant la mention « Non substituable » jusqu'au 15 mai prochain.

### 06/05/11 ASSISES.

Dans un entretien à *France Soir*, Dominique Maraninchi a pronostiqué de « grands changements en 2012, après les Assises du médicament ». Le président de l'Afssaps a notamment déclaré être favorable à la fusion des commissions d'autorisation de mise sur le marché et de pharmacovigilance.

## LA QUESTION DUMOIS

### Les services de la FSPF vous répondent



#### QUELLES SONT LES PRINCIPALES MODIFICATIONS POUR LE CALCUL DES CHARGES SOCIALES POUR L'ANNÉE 2011 ?

##### **Relèvement du plafond de la Sécurité sociale :**

le plafond de la Sécurité sociale étant relevé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, on rappelle que le **plafond mensuel** est porté à **2 946 €** par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le plafond annuel pour 2011 s'établit à **35 352 €**.

■ **Relèvement de la cotisation AT-MP en Alsace-Moselle :** le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour 2011 est fixé comme suit pour les pharmacies d'officine : pour le régime général : **1,30**. Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : **1,40**.

■ **Modification des cotisations relatives au régime de prévoyance des salariés non cadres de la pharmacie d'officine ;** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le taux de la cotisation frais de soins de santé a été révisé à la baisse. Les autres cotisations relatives au régime de prévoyance des salariés non cadres (IPGM) restent inchangées.

■ **Recouvrement des cotisations chômage et AGS par les URSSAF (et non plus par Pôle Emploi) :** le taux des contributions d'assurance chômage reste fixé à **6,40 %** de la totalité du salaire, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (11 784 €).

■ **Extension de l'assiette de calcul de la cotisation Apec, suppression du versement annuel forfaitaire Apec ;** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la cotisation Apec, afférente à l'emploi des cadres et assimilés (employeur : 0,036 % / salarié : 0,024 %), est désormais calculée sur la totalité du salaire,

dès le premier euro, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (11 784 €). Jusqu'à présent, la cotisation Apec n'était calculée que sur la quote-part de rémunération comprise entre le plafond mensuel de la Sécurité sociale et quatre fois la valeur de ce plafond. En contrepartie de cette extension d'assiette, la cotisation forfaitaire annuelle Apec est supprimée.

■ **Cotisation AGS : baisse du taux à 0,30 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 (contre 0,40 % antérieurement) ;** l'AGS a décidé de porter le taux de la cotisation patronale destinée au financement du régime de garantie des salaires à **0,30 %** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 (contre **0,40 %** antérieurement). Cette cotisation, destinée à garantir le paiement des créances salariales en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, est calculée dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale (11 784 €). Les contributions dues au titre de la convention de reclassement personnalisé restent toutefois recouvrées par Pôle Emploi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

■ **CSG et CRDS : plafonnement de l'abattement forfaitaire de 3 % représentatif de frais professionnels ;** jusqu'à présent, un abattement de **3 %** était appliqué sur l'intégralité du montant brut des traitements et salaires soumis à CSG et CRDS. La loi prévoit désormais que l'abattement forfaitaire de **3 %** représentatif de frais professionnels ne s'applique qu'à la quote-part de rémunération inférieure à quatre fois la valeur du plafond de la sécurité sociale. Selon les précisions fournies par l'Acoss,

cette modification concerne les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'assiette de la CSG et de la CRDS bénéficiant de l'abattement de **3 %** est appréciée chaque mois au regard du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

■ **Modification de la ventilation de la contribution patronale relative à la formation professionnelle ;** les taux contributifs à la formation professionnelle pour les officines de moins de 10 salariés concernant les plans de formation passe à **0,65 %** (contre **0,45 %** antérieurement). Concernant le Dif et la professionnalisation, les taux passent à **0,15 %** (contre **0,35 %** antérieurement). Les taux sont indiqués en pourcentage de la masse salariale brute annuelle de l'année civile antérieure. Ainsi, les cotisations prélevées en 2011 sont calculées sur la masse salariale brute de l'année 2010.

■ **Prolongation de la mesure de neutralisation des effets du franchissement de seuils à l'année 2011 (apprentissage, réduction Fillon, dispositif Tapa, Fnal) ;**

■ **Contribution supplémentaire Fnal des entreprises de 20 salariés et plus :** le taux de la contribution est désormais de **0,40 %** pour la quote-part de salaire inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale et de **0,50 %** pour la quote-part de salaire supérieure à ce plafond (contre **0,40 %** de la totalité du salaire antérieurement) ;

■ **Forfait social : le taux de cette contribution est porté à 6 % (contre 4 % auparavant).** Dans la branche de la pharmacie d'officine, le forfait social concerne une très faible minorité d'entreprises.